

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 036
Publié le 24 février 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°036 publié le 24 février 2023

PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des servitudes aéronautiques de dégagement de l'hélistation de Grimaud, sur le territoire des communes de Grimaud et de Cogolin.

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- Arrêté préfectoral n°56/2023-BCLI portant modification de périmètre du syndicat mixte intercommunal de transport et de traitement des ordures ménagères de l'aire toulonnaise (SITTOMAT) par l'adhésion de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM) et modifications statutaires ;
- Statuts du syndicat .

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SML/BEM/2023-03 du 15 février 2023 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181 et suivants du Code de l'environnement, relative aux travaux de sécurisation, entretien et renouvellement des ouvrages du port des Embiez sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages ;
- Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-13 du 23 février 2023 portant dérogation à l'interdiction d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées définies à l'article L.1411-2 du code de l'environnement au bénéfice de la fédération départementale des chasseurs du Var (FDC83) pour procéder ou faire procéder à l'acheminement, la préparation, la conservation et l'exposition, l'étude et la valorisation d'oiseaux naturalisés de 2023 à 2028 inclus.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITES**

- Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » N° 002/2023 ;
- Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » N° 003/2023 ;
- Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Socialé » N° 004/2023 ;
- Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Socialé » N° 001/2023.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement des servitudes aéronautiques de dégagement de l'hélistation de Grimaud, sur le territoire des communes de Grimaud et de Cogolin.

Le préfet du Var,

Vu le code des transports, notamment ses articles L6350-1 à L6351-5 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R241-3 à R242-1, D241-4 à D242-14 et D243-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L110-1, L112-1, R111-1 à R112-24 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R123-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022 / 65 / MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu la lettre du 7 janvier 2022 du directeur du transport aérien demandant le lancement de l'instruction locale du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement de l'hélistation de Grimaud, comprenant une consultation des services et des collectivités locales concernés (dite « conférence entre services ») suivie d'une enquête publique ;

Vu les résultats de la conférence entre services lancée le 9 mars 2022 ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services du 8 juillet 2022 ;

Vu le dossier d'enquête publique composé du plan d'ensemble, du plan de détails, d'une notice explicative, comprenant un état des bornes de repérage d'axe et de calage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/426 du 13 décembre 2022 fixant la liste des publications de presse et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 7 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu la décision n°E23000002/83 de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 16 février 2023 désignant Madame Élisabeth VARCIN, commissaire enquêteur, pour conduire cette enquête ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue d'établir les servitudes aéronautiques de dégagement de l'hélistation de Grimaud, sur le territoire des communes de Grimaud et Cogolin.

1° Le projet :

Le PSA de dégagement de l'hélistation de Grimaud a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans son emprise et dans ses abords, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des hélicoptères, mais aussi de préserver le développement à long terme de la plate-forme.

Le PSA détermine, en tenant compte du relief naturel du terrain, les zones frappées de servitudes aéronautiques, ainsi que les cotes maximales à ne pas dépasser, définies à partir de l'utilisation de surfaces de dégagement aéronautiques, et au-dessus desquelles l'espace doit toujours être libre d'obstacle.

Le PSA identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'hélistation, les obstacles naturels ou non, perçant les surfaces de dégagement afin que ceux-ci soient diminués, supprimés ou balisés en référence aux limites altimétriques des servitudes appliquées.

2° Le pétitionnaire :

Le Ministère chargé des Transports – Direction générale de l'aviation civile.

Le correspondant territorial :

Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est (DSAC-SE) - Subdivision planification et développement durable - 1 rue Vincent Auriol - 13617 Aix-en-Provence cedex 1.

3° Décision possible :

Au terme de la procédure :

a/ Le préfet du Var transmettra le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur avec l'entier dossier au ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, sous couvert du directeur du transport aérien. Il transmettra une copie au directeur de l'aviation civile du sud-est.

b/ L'approbation du plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'hélistation de Grimaud sera prise par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

4° Effets du PSA :

Les servitudes aéronautiques comportent l'interdiction de créer, ou l'obligation de supprimer ou de baliser, les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Article 2 : Lieux, siège et dates de l'enquête publique

Lieux de l'enquête : mairie de Grimaud, mairie de Cogolin.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Grimaud – Place de la Mairie – 83310 Grimaud.

Cette enquête se tiendra dans les mairies de Grimaud et de Cogolin, à compter du lundi 27 mars 2023 au mercredi 12 avril 2023 inclus, soit 17 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieux de l'enquête	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Grimaud Place de la Mairie 83310 Grimaud	Du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h30 de 13h30 à 17h30
Mairie annexe de Cogolin 5, rue du Général de Gaulle 83310 Cogolin	Du lundi au jeudi	8h30 - 17h en continu
	Le vendredi	8h30 – 15h30 en continu

Pendant toute la durée de l'enquête, dans chacune des mairies, le dossier complet et un registre d'enquête publique seront tenus à la disposition du public.

Article 3 : Publicité des enquêtes

1° Par voie de presse : Un avis d'ouverture de l'enquête publique, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celles-ci.

2° Par voie d'affichage : Cet avis et l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique seront également publiés, en mairie de Grimaud et en mairie de Cogolin, par chaque maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production de deux certificats d'affichage, en début et en fin d'enquête, délivrés par chaque maire.

3° En ligne : le même avis sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

<https://www.var.gouv.fr/plan-des-servitudes-aeronautiques-psa-de-a11667.html>

4° Au recueil des actes administratifs du Var : l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique fera l'objet d'une publication.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

La présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Mme Élisabeth VARCIN, commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Permanences : Le public pourra s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assurera en mairie de Grimaud et en mairie de Cogolin, aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur		
Lieux	Jours	Heures
Mairie de Grimaud Rue de la Mairie 83310 Grimaud Salle du Conseil municipal	Lundi 27 mars 2023	9h à 12h
	Mardi 4 avril 2023	14h à 17h
	Mercredi 12 avril 2023	14h à 17h
Mairie annexe de Cogolin 5, rue du Général de Gaulle 83310 Cogolin	Lundi 27 mars 2023	13h30 à 16h30
	Mardi 4 avril 2023	9h à 12h
	Mercredi 12 avril 2023	9h à 12h

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, l'enquête est interrompue. La présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise des enquêtes est fixée en concertation avec le commissaire enquêteur. Le public est informé de ces décisions dans les formes prévues aux articles 3 et 4.

Article 5 : Consultation du dossier complet et observations du public

1° Le dossier complet est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/plan-des-servitudes-aeronautiques-psa-de-a11667.html>

- sur support papier en mairie de Grimaud et en mairie de Cogolin, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique au siège de l'enquête, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

- sur un poste informatique à la préfecture du Var ;

2° Le public pourra formuler des observations et des propositions sur le projet et des renseignements pourront être demandés, pendant toute la durée de l'enquête :

- par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour de l'enquête publique au dernier jour, à 24h, à l'adresse électronique suivante :

psadhelistation-grimaud-epvar@administrations83.net

Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site Internet susmentionné. Tout courriel reçu en dehors de la période de l'enquête ne sera pas pris en considération ;

- par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Les observations formulées par voies postales seront annexées au registre d'enquête correspondant, tenu à la disposition du public ;

- directement sur les registres, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à disposition du public, en mairie de Grimaud et en mairie de Cogolin, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 2 ;

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui seront assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 4. Les lettres remises en main propre au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête correspondant.

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête publique de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il paraphe les dossiers complets et les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, cotés.

Il peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, chaque maire clôt et signe le registre d'enquête et remet le dossier avec le registre et les documents annexés, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

1° Rédaction

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le pétitionnaire, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte, notamment, le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier complet, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé du rapport, le commissaire enquêteur consigne ses conclusions motivées. Il précise si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables à l'approbation du PSA.

2° Transmission

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet le rapport et les conclusions motivées, accompagnés des dossiers complets et des registres d'enquêtes, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Article 9 : Diffusion des résultats des enquêtes

Le préfet adresse copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire, au maire de Grimaud et au maire de Cogolin.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- en mairie de Grimaud ;

- en mairie de Cogolin ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le maire de Grimaud, le maire de Cogolin, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon ;
- au sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le

23 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 56/2023-BCLI

portant modification de périmètre du syndicat mixte intercommunal de transport et de traitement des ordures ménagères de l'aire toulonnaise (SITTOMAT)
par l'adhésion de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM)
et modifications statutaires

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités locales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 1979, modifié, portant création du SITTOMAT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM) en date du 7 octobre 2022, sollicitant son adhésion au SITTOMAT à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bormes-les-Mimosas (19/10/2022), Collobrières (28/10/2022), Cuers (27/10/2022), Le Lavandou (12/10/2022), La Londe-les-Maures (4/11/2022) et Pierrefeu-du-Var (15/11/2022) approuvant l'adhésion de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au SITTOMAT à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical du SITTOMAT en date du 17 novembre 2022, approuvant la modification de ses statuts, relative à son extension de périmètre par l'adhésion de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et les modifications statutaires, notamment son article 10 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez (20/12/2022), de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau (7/12/2022), de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (01/02/2023), du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume (16/01/2023) et du conseil métropolitain de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée (23/02/2023) approuvant la modification de périmètre et les modifications statutaires du SITTOMAT ;

Considérant la délibération du conseil syndical du SITTOMAT, en date du 22 juin 2022, approuvant le protocole en vue de l'adhésion de la CC Méditerranée Porte des Maures au SITTOMAT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour procéder aux modifications statutaires sont remplies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au syndicat mixte intercommunal de transport et de traitement des ordures ménagères de l'aire toulonnaise (SITTOMAT) à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 2 : Le SITTOMAT est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du SITTOMAT, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, le directeur départemental des finances publiques du Var et le comptable de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise au directeur des archives départementales.

Fait à Toulon, le
Le préfet,

24 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

24 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

STATUTS DU SYNDICAT

Article 1 Membres du SITTOMAT

Est constitué entre :

- La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau

Belgentier	Solliès Toucas
Solliès Ville	La Farlède
Solliès Pont	

- La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

Le Castellet	La Cadière
Riboux	Saint Cyr
Signes	Bandol
Evenos	Sanary
Le Beausset	

- La Métropole Toulon Provence Méditerranée

Toulon	Ollioules
La Valette du var	Six Fours les plages
Le Pradet	La Seyne sur Mer
La Garde	Saint Mandrier
Carqueiranne	Hyères
Le Revest	La Crau

- La Communauté de Communes Golfe de Saint Tropez

Cavalaire sur mer	Ramatuelle
Cogolin	Plan de la Tour
Gassin	La Garde Freinet
Grimaud	Rayol Canadel
La Croix Valmer	Sainte Maxime
La Môle	Saint Tropez

- La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures

Bormes les Mimosas	Le Lavandou
Collobrières	La Londe les Maures
Cuers	Pierrefeu du Var

Le Syndicat Mixte est régi par les dispositions des chapitres I et II du titre I du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- a) La compétence totale et entière du traitement des ordures ménagères et des résidus des assimilés :
 - Toutes les opérations préalables à la réalisation des centres de traitement d'ordures ménagères et assimilés (études, acquisition de terrains)
 - La construction et la gestion des centres de traitement : usine d'incinération, décharges, centres de tri ou autres, et toutes les activités complémentaires (études, transports, récupération, décharges, vente d'énergie et de sous-produits)
 - Les études, la construction et la gestion des postes de transfert
 - Le SITTOMAT exerce la compétence « bas de quai » des déchèteries de l'ensemble des membres du Syndicat à savoir : Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, Métropole Toulon Provence Méditerranée, Communauté de Communes Golfe de Saint Tropez, Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures.
- b) La compétence entière pour l'élimination des Déchets Industriels Banals et des Déchets Industriels Commerciaux, ainsi que les autres déchets dont le traitement est autorisé réglementairement et conjointement avec celui des ordures ménagères, et notamment l'élimination des Déchets Hospitaliers, pharmaceutiques... (Etudes, acquisition de terrains, réalisation et gestion...)
- c) La compétence pour l'élimination des gravats, notamment toutes les opérations nécessaires à la réalisation de cette mission (études, acquisition de terrains, aménagement, gestion...)
- d) Le SITTOMAT est autorisé à exercer des missions exclusivement pour le compte de ses membres. Dans ce cas, il pourra réaliser la collecte sélective en apport volontaires, une convention signée par toutes les parties concernées définira la durée et les conditions techniques et financières de cette mission.

Article 3 Dénomination du Syndicat

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise, dit SITTOMAT.

Article 4 Siège du Syndicat

Le siège social du Syndicat est fixé : Chemin Gaëtan Gastaldo, Immeuble de bureau Fabien FOGACCI, Quartier Escaillon, 83200 TOULON.

Article 5 Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 Contributions des membres

La contribution des membres aux charges du Syndicat est déterminée au prorata des tonnages traités :

- La participation financière annuelle
- La participation à la contribution économique territoriale et à l'impôt foncier
- La participation à la péréquation des transports

Le coût de traitement des résidus ménagers est réglé mensuellement par un coût à la tonne voté lors du Budget Primitif.

La capacité de traitement de l'Unité de Valorisation Énergétique étant de 285 000 tonnes par an (ci-après la « Capacité Annuelle » au sens de l'arrêté du 20/09/2002), si les apports du SITTOMAT venaient à la dépasser et que l'exploitant de l'Unité de Valorisation Énergétique ne parvenait pas à traiter ce surplus, les membres du Syndicat supporteraient les surcoûts de transport, de traitement et de TGAP correspondante (les « Surcoûts »).

Pour analyser l'éventuel dépassement de la Capacité Annuelle et la répartition des Surcoûts entre membres du Syndicat, les tonnages annuels maximum pris en compte sont les suivants :

- 229 000 pour les membres de l'Aire Toulonnaise : Métropole Toulon Provence Méditerranée, Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau ;
- 40 000 tonnes pour la Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez ;
- 16 000 tonnes pour la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures.

Dès lors, en cas dépassement de la Capacité Annuelle, les Surcoûts seront répartis et pris en charge respectivement par chaque membre *au prorata* de leurs tonnages contribuant à ce dépassement et définis comme les tonnages supplémentaires par rapport aux tonnages annuels maximum précités les concernant.

Les tonnages annuels maximum des membres seront modifiés au plus tard le 31 décembre 2026 pour tenir compte de la montée en charge de l'extension des consignes de tri multi-matériaux des emballages et de la création de la filière de collecte et de traitement des biodéchets.

Le Budget Primitif définira également le coût des autres prestations diverses effectuées par le SITTOMAT pour le compte des membres.

Le Syndicat pourra également recevoir toutes les sommes provenant de l'une des recettes énumérées à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 Administration du Syndicat

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des représentants élus par les différents conseils de communautés ou d'agglomération membres du SITTOMAT.

Le Comité Syndical élira en son sein un Bureau composé de :

- Un Président
- Des Vice-Présidents

Le nombre de Vice-Présidents sera défini conformément à l'article L 5211-10, 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ Représentation des membres

Le nombre des délégués est fixé au prorata de la population telle qu'elle résulte du recensement quinquennal général effectué au cours de l'année 2019 et les recensements partiels postérieurs, sachant que pour les structures intercommunales, la représentation s'établit en additionnant la population des villes membres de ladite structure intercommunale.

En cas d'adhésion d'une commune ou d'une structure intercommunale, celle-ci sera représentée à raison de :

- ✚ Deux délégués pour une population inférieure à 20 000 habitants
- ✚ Trois délégués pour une population comprise entre 20 001 habitants et 50 000 habitants
- ✚ Quatre délégués pour une population comprise entre 50 001 habitants et 100 000 habitants
- ✚ Six délégués au-delà de 100 001 habitants

En cas de constitution d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou de toute autre structure de coopération intercommunale comprenant des membres du SITTOMAT, la nouvelle structure intercommunale sera représentée en tenant compte de sa population totale.

Deux délégués suppléants pourront être désignés :

- ✚ Un délégué suppléant pour un à trois délégués titulaires
- ✚ Deux délégués suppléants pour quatre à six délégués titulaires

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE			
Villes	Population	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Carqueiranne	9 518		
La Crau	18 774		
La Garde	25 505		
Hyères	54 821		
Ollioules	13 866		
Le Pradet	10 277		
Le Revest-les-Eaux	3 962		
Saint Mandrier	6 095		
La Seyne-sur-Mer	62 987		
Six-Fours les Plages	34 592		
Toulon	178 745		
La Valette du Var	24 087		
Sous Total 1	443 229	6	2
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME			
Villes	Population	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Bandol	8 403		
Le Beausset	9 845		
La Cadière d'Azur	5 574		
Le Castellet	3 873		
Evenos	2 416		
Riboux	49		
Saint Cyr-sur-Mer	11 484		
Sanary-sur-Mer	16 889		
Signes	2 927		
Sous Total 2	61 460	4	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DU GAPEAU			
Villes	Population	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Belgentier	2 423		
La Farlède	9 614		
Solliès-Pont	11 762		
Solliès-Toucas	5 753		
Solliès-Ville	2 526		
Sous Total 3	32 078	3	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES GOLFE DE SAINT TROPEZ			
Villes	Population	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Cavalaire	7 586		
Cogolin	11 311		
La Croix Valmer	3 779		
La Garde Freinet	1 847		
Gassin	2 614		
Grimaud	4 562		
La Môle	1 461		
Le Plan de la Tour	2 937		
Ramatuelle	2 115		

Le Rayol-Canadel	667		
Sainte Maxime	14 448		
Saint Tropez	3 851		
Sous Total 4	57 178	4	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANE PORTE DES MAURES			
Villes	Population	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Bormes-les-Mimosas	8 162		
Collobrières	1 874		
Cuers	11 962		
Le Lavandou	5 985		
La Londe-les-Maures	10 641		
Pierrefeu du Var	6 068		
Sous Total 5	44 692	3	1
Total Général	638 637	20	8

La révision du tableau se fera à l'occasion de chaque recensement quinquennal ou partiel.

➤ Nombre de voix des membres

Pour tenir compte de l'importance des tonnages respectifs des communes ou des structures intercommunales, chacune d'entre-elles disposera d'un nombre de voix égal au pourcentage de sa production annuelle de résidus ménagers par rapport à la production globale des résidus ménagers du Syndicat arrondi à l'unité supérieure.

Le nombre de voix sera arrêté en sus pour atteindre le chiffre le plus proche du chiffre divisible par le nombre de délégués.

Les tonnages annuels du mois de juillet au mois de juin seront utilisés pour définir les pourcentages et nombres de voix des membres.

Pour les exercices suivants, le nombre de voix et le pourcentage de chaque membre sont modifiés en fonction du tonnage annuel des exercices précédents de juillet à juin.

➤ Pourcentage de répartition des charges

Le tonnage pris en considération pour le calcul des pourcentages de répartition des charges et des nombres de voix est le tonnage correspondant à la production annuelle des résidus ménagers, soit celui pesé à l'usine d'incinération ou à l'entrée des quais de transfert du Syndicat équipés d'une mise en balles.

Pour l'année 2023, il est tenu compte de l'adhésion de la CCMPM à compter du 1^{er} mars. Ainsi, le tonnage pris en compte pour ladite Communauté de Communes n'intègre pas les tonnes des mois de janvier et février 2022.

POURCENTAGE DE REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES

	Villes	Tonnages juil 21- juin22	% 2023	Nombre de voix 2023
Métropole T.P.M.	Carqueiranne	3 695	1,37%	
	La Garde	9 486	3,51%	
	Hyères	24 910	9,21%	
	Ollioules	5 309	1,96%	
	Le Pradet	4 104	1,52%	
	Le Revest les Eaux	1 257	0,46%	
	Saint Mandrier sur Mer	1 951	0,72%	
	La Seyne sur Mer	24 375	9,02%	
	Six Fours les Plages	14 290	5,29%	
	Toulon	66 908	24,75%	
	La Crau	6 252	2,31%	
	La Valette du Var	8 694	3,22%	
	total	171 231	63,33%	66
	C.A.S.S.B	C.A.S.S.B	31 238	11,55%
C.C.V.G	C.C.V.G	11 959	4,42%	6
C.C.G.S.T	C.C.G.S.T	36 472	13,49%	16
C.C.M.P.M	C.C.M.P.M (de mars à décembre)	19 468	7,20%	9
	Totaux	270 368	100,00%	109

Article 8 Péréquation des transports

Les membres constituant le Syndicat répartiront les charges de transport et de transfert, à l'exclusion des frais de ramassage au seul prorata des tonnages annuels d'ordures ménagères et sans tenir compte des distances de transport, le Syndicat prenant en charge la réalisation et la gestion des quais de transfert.

Seules les dix-neuf communes d'origine pourront bénéficier d'une indemnité positive de la péréquation des transports, étant entendu que les nouvelles communes adhérentes ne pourront qu'y contribuer.

Si la péréquation des transports était supprimée, le Syndicat créerait une autre participation financière.

La péréquation des transports est versée aux structures intercommunales même si le calcul est fait par commune.

En ce qui concerne la Communauté de Communes Golfe de Saint Tropez et la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, une péréquation spécifique est réalisée tenant compte de l'amortissement des investissements éventuellement pris en charge par le SITTO MAT, du coût d'exploitation du ou des quais de transit, des coûts d'exploitation du système de mise en balles et des coûts de transport. Le total sera refacturé à l'euro/euro de façon trimestrielle à ladite Communauté.

Article 9 Péréquation de la collecte sélective

Le SITTO MAT est autorisé à exercer pour le compte de ses membres, la mission de collecte sélective des papiers et emballages ménagers par apport volontaire relative à l'exécution des contrats programmes de durée signés avec les Eco Organismes.

Le coût de cette opération sera financé en fonction des rendements de la collecte sélective de chacun des membres concernés exerçant la compétence de collecte des ordures ménagères.

Dans le cadre du traitement des résidus ménagers entrant dans sa compétence, le SITTO MAT contractualisera avec tous les éco organismes, notamment CITEO. Une délibération du Comité Syndical en définira les conditions d'application.

Article 10 Gestion des bas de quais des déchèteries

Le SITTO MAT exerce pour le compte de ses membres la compétence dite de « bas de quai » des déchèteries. Celle-ci comprend la gestion des contenants (bennes, compacteurs) mobiles nécessaires à l'évacuation des déchets déposés en déchèteries, des transports et du traitement de ces déchets, ainsi que des armoires et autres cuves de stockage de certains déchets spécifiques.

A ce titre, le SITTO MAT contractualise avec tous les éco-organismes portant les REP (« responsabilité élargie du producteur ») concernant ces déchets et perçoit les soutiens et recettes de vente des matières recyclables.

Les dépenses et les recettes relatives à l'exercice de cette compétence sont respectivement refacturées et reversées à l'euro/euro à chaque membre. La refacturation des dépenses se fait mensuellement, le reversement des recettes au rythme des versements des éco-organismes et au minimum de manière annuelle

Article 11 Adhésion ou retrait du Syndicat

L'adhésion d'une nouvelle commune ou d'une structure intercommunale au Syndicat se fera dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et la réglementation en vigueur.

De même, un membre, commune ou structure intercommunale, pourra décider de se retirer du Syndicat dans les conditions habituelles de retrait prévues par les articles L 5211-19 et L 5211-45 et autres du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble de la réglementation en vigueur ainsi que de la Jurisprudence fixée en cette matière par le Conseil d'Etat.

Ces adhésions ou ces retraits éventuels entraîneront une modification dans la représentation des membres au sein du Conseil Syndical ainsi que dans la répartition des charges.

Ces modifications seront déterminées à partir des critères des articles 6 et 7 des présents statuts.

Article 12 Dissolution

Conformément aux articles L 5212-33 et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dissolution du Syndicat interviendra :

- A l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire
- Par le transfert à un district ou à une communauté urbaine ou tout autre structure intercommunale des services en vue desquels il avait été institué
- Par la fusion de toutes les communes et/ou des structures intercommunales qui le composent
- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux et/ou conseils syndicaux des communautés de communes et/ou d'agglomération intéressées

Il peut être dissout, soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux et/ou conseils syndicaux et l'avis de la Commission Départementale, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'Etat.

Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

L'article L 5211-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que lorsque la dissolution d'un syndicat de communes intervient à la demande de la majorité des conseils municipaux et/ou conseils syndicaux des communautés de communes ou d'agglomération, cette dissolution est prononcée par arrêté du ou des préfets intéressés. Cet arrêté détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Article 13 Tarif hors Syndicat

Au cas où le Syndicat déciderait de traiter les ordures ménagères d'autres collectivités et d'établissements publics et privés, le Comité Syndical fixera lors du vote du budget Primitif le tarif applicable à ces déchets ;

Article 14 Modalités de vote

Les délibérations du Comité Syndical seront prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément à l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier Principal Municipal de Toulon.

Article 16 Agents du Syndicat

Les employés et agents du Syndicats seront nommés, suspendus ou révoqués par le Président. Ils sont soumis au statut général de la Fonction Publique Territoriale et des différents cadres d'emploi afférents (loi 84-53 du 26 janvier 1984).

Article 17 Références au Code Général des Collectivités Territoriales

Pour tous les points qui ne seront pas réglés expressément par les articles précédents, il y aura lieu d'appliquer à l'organisation et au fonctionnement du Syndicat, les dispositions des articles L 5211-1 à L 5212-34 et autres, complétés des articles R 5211-1 à R 5212-17 et autres du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/BEM/2023-03 du 15 février 2023
portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181 et suivants du
Code de l'environnement, relative aux travaux de sécurisation, entretien
et renouvellement des ouvrages du port des Embiez sur le territoire de
la commune de Six-Fours-les-Plages**

Le préfet du Var,

- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 4 octobre 2019 portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le porter à connaissance submersion marine du préfet du Var fixant la cote plancher à +1.50 m NGF dans le cadre de la réalisation d'ouvrages s'assimilant à des ouvrages neufs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'autorisation, au titre de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, enregistrée sous le numéro MISEN 83-2022-00032, et le dossier y afférent, déposée par la société Paul Ricard (SAPR) le 19 avril 2022, relative à l'opération de travaux de sécurisation, entretien et renouvellement des ouvrages du port des Embiez sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 1er juin 2022 ;
- Vu** l'avis tacite du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SUAJ/2022/19 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à l'opération de travaux de sécurisation, entretien et renouvellement des ouvrages du port des Embiez sur le territoire de la commune de Six-Fours-les_plages ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre au 2 décembre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis le 15 décembre 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la société Paul Ricard (SAPR), sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 31 janvier 2023 ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des mesures prévues pour éviter et réduire au minimum ses incidences sur l'environnement et notamment sur les eaux, celui-ci n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs de qualité des eaux prévus à l'article D. 211-10 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'au regard des mesures d'évitement, de réduction des impacts sur l'environnement et de suivi proposées par le titulaire, le projet présenté n'est pas de nature à engendrer des effets significatifs sur la santé humaine ;

Considérant les modalités de déroulement du chantier et les mesures prévues et/ou prescrites ci-après, en vue de la protection de l'environnement marin, de nature à minimiser autant que possible les effets du projet sur cet environnement et d'assurer la sécurité de la navigation dans la zone des travaux durant la réalisation de l'opération ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels et la préservation des espèces animales et végétales, est d'intérêt général ;

Considérant que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur, de l'action préventive et de l'information et la participation du citoyen ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et le document stratégique de façade Méditerranée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

La société Paul Ricard (SAPR), dénommée ci-après le titulaire, est autorisée, au titre du Code de l'Environnement, à réaliser l'opération de travaux de sécurisation, entretien et renouvellement des ouvrages du port des Embiez sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages.

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Nature de l'opération - Localisation et description - Période de réalisation

1.1. Nature de l'opération

Dans le cadre de la planification de la sécurisation, de l'entretien et du renouvellement des ouvrages et équipements portuaires dans le port des Embiez, la société Paul Ricard (SAPR) a fait réaliser deux diagnostics, en 2015 et 2020. L'analyse des désordres et leur évolution conduisent la SAPR à effectuer des travaux pour le confortement de différents ouvrages, pour la sécurité des personnes, des biens et la pérennité de l'exploitation du port et de l'île des Embiez.

1.2. Localisation et description des travaux

Les travaux sont réalisés dans le port des Embiez sur la commune de Six-Fours-les-Plages dans le département du Var, à l'ouest de l'agglomération toulonnaise et consistent en :

- des travaux de restructuration de la digue Nord et du quai J,
- des travaux d'entretien des quais à l'intérieur du bassin portuaire, par reprise et confortement des désordres identifiés sur différents types d'ouvrages (ouvrages existants de type parois berlinoise, de type palplanches, et de type quai poids).

1.3. Période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés entre les mois de septembre et avril, sur 3 saisons. Les travaux sont réalisés uniquement en journée et en semaine. Ils sont interdits entre 20h et 7h, les week-end et jours fériés.

Article 2 : Réglementation

Selon l'article R. 214-1 du Code de l'environnement établissant la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation, l'opération fait référence aux rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires ou autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	Arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié

	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € – AUTORISATION ;	
--	---	--

Les opérations sont réalisées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OPÉRATION

Article 4 : Information du service en charge de la police des eaux littorales

Dès qu'il en a connaissance, et au plus tard sept jours avant le démarrage des travaux, le titulaire informe le service en charge de la police des eaux littorales de la DDTM du Var, de la date de démarrage, du planning précis d'exécution des travaux, ainsi que du nom et des coordonnées de l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux.

Le service en charge de la police des eaux littorales est convié à la réunion de fin de préparation de chantier réunissant la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux.

Article 5 : Archéologie préventive

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai à l'autorité maritime et au ministère de la Culture (DRASSM), conformément au Code du patrimoine (art. L. 532-2 à 4).

Article 6 : Réglementation de la baignade aux abords des travaux

Les travaux étant prévus de septembre à avril, pour le mois de septembre, l'accès à la plage des salins située à la sortie du port des Embiez est interdit.

TITRE III : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT, DE SURVEILLANCE, D'INTERVENTION ET DE SUIVI

MESURES D'ÉVITEMENT

Article 7 : Balisage des herbiers de posidonies

Afin d'éviter la dégradation des Posidonies lors des travaux sur la digue Nord et le quai J, avant le début des travaux, un balisage de signalement des zones d'herbiers par des bouées en surface est mis en place. Ce balisage est posé par des plongeurs scientifiques. Il est constitué de bouées et de flotteurs lestés. Les flotteurs sont posés à intervalles réguliers de manière à délimiter les zones où l'ancrage est proscrit et en prenant une marge sécuritaire de 1 m par rapport à la position des posidonies sur le fond. En complément un plan indiquant la position des balises et des posidonies est fourni à l'entreprise en charge des travaux.

MESURES DE RÉDUCTION

Article 8 : Confinement des eaux

Afin de confiner les eaux turbides générées lors des travaux, un moyen de confinement des eaux est mis en place.

Un ou plusieurs rideaux anti-turbidité est posé systématiquement pour les opérations susceptibles d'engendrer de la turbidité de manière à la confiner et ce, sur la totalité de la colonne d'eau. Le rideau est maintenu à la surface par des flotteurs et lesté par une chaîne fixée au bas du rideau. Le rideau a une hauteur plus importante que la hauteur d'eau d'environ 1 m, ce qui évite le soulèvement du bas du rideau en cas de variation du niveau de la mer (décotes/surcotes). La pose d'un pan de rideau en une pièce est privilégiée. Si plusieurs pans de rideau doivent être posés, ces derniers sont superposés sur environ 3 m de linéaire et maintenus l'un contre l'autre.

Leur implantation est définie en associant l'entreprise en charge des travaux (en fonction de la cadence des travaux, du phasage,...) avec l'appui d'un bureau d'étude en environnement. Le plan d'implantation de ces systèmes (et chaque modification) est porté à la connaissance du service en charge de la police des eaux littorales.

Les systèmes de confinement sont maintenus en place pendant toutes les opérations en contact avec le milieu marin susceptibles d'engendrer de la turbidité.

Cette mesure est associée au suivi de la turbidité des eaux permettant de vérifier son efficacité et intervenir si nécessaire.

Article 9 : Rinçage des matériaux de carrière

Afin de réduire l'apport de particules fines au milieu provenant des matériaux de carrière, leur rinçage préalable est réalisé sur le site de production. Ce lavage permet de détacher grâce à des moyens mécaniques, hydrauliques ou vibratoires, les éléments fins liés à la surface des matériaux.

Avant chaque récupération de matériaux de carrière, le contrôle du bon rinçage des matériaux est effectué sur le site même de production.

Article 10 : Prévention des pollutions

Tout déversement intentionnel de matières polluantes dans le milieu ou dans le réseau pluvial est proscrit. Il est notamment interdit de déverser ou de rejeter les eaux de chantier, les hydrocarbures et tout autre produit polluant, sans un traitement préalable.

Les engins de chantier sont en bon état de marche et bien entretenus. Ils font l'objet d'inspections régulières pour détecter les risques de fuites et de déversements. Aucun entretien pouvant être à l'origine de déversement d'hydrocarbure n'est réalisé sur le site des travaux. Les engins utilisés justifient du respect de la réglementation en termes d'émissions de gaz et de particules polluantes.

Les produits dangereux nécessaires au chantier (gasoil, huiles, etc.) sont stockés à terre sur des bacs de rétentions dont la capacité et la nature sont adaptées aux produits considérés et à leur volume. Ils sont éloignés des milieux aquatiques. Le stockage de

carburant ne s'effectue pas sur le site des travaux.

Toutes les activités de manipulation de produits dangereux, notamment le ravitaillement des engins, sont réalisées en dehors des zones sensibles, sur une aire étanche et dans des conditions de sécurité adaptées.

Toutes les opérations d'entretien et de lavage des engins ou du matériel sur le chantier sont réalisées sur une aire étanche reliée à un système de traitement des eaux de lavage avant rejet. Si des opérations ne peuvent être réalisées sur aire étanche, elles sont associées à des mesures de prévention des pollutions adaptées.

Les surfaces poussiéreuses sont arrosées régulièrement, notamment en période venteuse, afin d'éviter le transport de particules dans l'air.

Article 11 : Lutte contre les pollutions accidentelles

Les mesures suivantes sont prévues pour lutter contre les pollutions accidentelles, elles sont précisées dans le PAE :

- entretiens des véhicules et engins effectués en dehors de la zone de travaux, dans des zones dédiées,
- chantier muni d'équipements anti-pollution : bacs de rétention étanches protégés de la pluie pour tout stockage de produits polluants, kits anti-pollution (produits absorbants), dont un kit complet dans chaque engin de chantier,
- kit environnement à disposition, pour absorber les hydrocarbures déversés accidentellement,
- mise en place d'un barrage antipollution, pour confiner les eaux polluées accidentellement aux hydrocarbures,
- interdiction de déverser des matières polluantes ou de rejeter des éléments en provenance du chantier,
- veille météo.

Le responsable de chantier veille au bon déroulement des travaux, au bon état général et au bon fonctionnement du matériel et notamment à l'absence de fuite d'hydrocarbures (graisse, huile hydraulique, carburant).

Article 12 : Gestion des déchets

Durant les travaux toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entrepreneur pour assurer la collecte, le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets de chantier.

L'entrepreneur établit un Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets (SOGED) qui contient :

- les types et les volumes estimatifs de déchets produits par les travaux,
- la stratégie et les méthodes mises en place pour assurer le tri,
- les moyens mis en œuvre pour la récupération des différents types de déchets,
- les filières de valorisation et d'évacuation vers lesquelles sont acheminés les différents déchets,
- les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité mis en œuvre.

Les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) sont systématiquement transmis au Maître

d'Ouvrage.

À l'issue des travaux, il est réalisé un nettoyage des fonds en plongée sur l'emprise du chantier pour collecter et évacuer les éventuels macro-déchets. Ils correspondent essentiellement à des déchets non dangereux (type déchets ménagers et assimilés générés sur la base vie, déchets industriels banals ...) et à des déchets dangereux en faible quantité tels que chiffons, bidons souillés... Ces derniers sont récupérés et stockés dans des contenants étanches avant d'être évacués par un professionnel agréé.

Article 13 : Limite d'opérabilité et mise à l'abri des moyens nautiques

Les travaux sont réalisés par mer calme et vent faible. Pour un vent de plus de force 3 Beaufort et/ou une houle supérieure à 1 mètre, les travaux à la mer sont temporairement arrêtés. Les opérations se déroulent exclusivement de jour et dans des conditions de bonne visibilité.

Une zone de mise à l'abri des moyens nautiques en dehors des phases de travaux (nuit, week-ends, contraintes météorologiques, entretien, etc.), dans le port est définie en concertation avec la capitainerie.

Article 14 : Matérialisation du chantier

Afin de limiter les incidences sur les usages et les usagers, les aires de chantier sont strictement délimitées, balisées et permettent d'éviter tout risque d'accident sur les usagers (mise en place d'une signalisation terrestre et maritime pour sécuriser les déplacements).

Cette mesure est arrêtée entre le porteur de projet, l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux en mer et les services de l'État dès notification du marché à l'entreprise. À cette fin, le titulaire convoque les réunions nécessaires.

Article 15 : Qualité des blocs

Les matériaux exploités sont des calcaires récifaux et péri-récifaux compacts, de couleur blanchâtre à jaunâtre particulièrement homogènes et massifs. L'impact paysager de la nouvelle protection en enrochements de la digue Nord est visible uniquement depuis la mer à l'approche du port.

Article 16 : Réduction des nuisances sonore aérienne et sous-marines.

Lors des phases de mise en fiche des palplanches, le vibrofonçage est privilégié au battage pour limiter l'impact sonore aérien et sous-marin.

Les engins et matériels de chantier respectent la réglementation relative aux émissions sonores des engins utilisés à l'extérieur. Les travaux se font en journée et hors saison afin de limiter l'incidence sur les usagers et riverains.

Afin de réduire les émissions sonores sous-marines liées au vibrofonçage des palplanches essentiellement, les mesures de réduction suivantes sont mises en œuvre :

- Le marteau est équipé d'une jupe de battage, permettant une réduction du niveau du

bruit de 20 dB (A) ;

- Les guides utilisés sont équipés de martyr en bois ou en matières synthétiques, permettant une réduction du niveau du bruit de l'ordre de 10 dB (A) ;
- Un rideau à bulles permettant d'atténuer l'intensité sonore et présentant l'avantage de confiner également les eaux turbides est mis en place autour de la zone de travaux. Ce rideau à bulle est également mis en place lors des travaux bruyants sur les ouvrages à l'entrée du port afin de limiter les émissions de bruits vers le large.

Article 17 : Limitation et adaptation de l'éclairage

Afin de réduire les impacts négatifs de la lumière artificielle pouvant perturber la faune, particulièrement le groupe des chiroptères, celui des insectes ainsi que celui de l'avifaune nocturne, l'éclairage nocturne est limité et adapté en phase chantier.

Article 18 : Adaptation du phasage des travaux

Afin de limiter les perturbations de la faune en période de reproduction et la destruction d'un maximum d'individus d'espèces remarquables ; et d'autre part les perturbations de l'activité économique du site et des usagers, ainsi que les nuisances des riverains (bruit, poussière...), le phasage des travaux est adapté.

Les travaux se déroulent entre septembre et avril afin de limiter l'impact du chantier (emprises, trafic, nuisances) sur l'activité économique de l'île.

Les horaires des travaux bruyants peuvent être adaptées pour limiter l'impact sur les riverains et les commerçants (terrasses).

En cas d'intervention sur une zone propice aux reptiles, elle a lieu en septembre/octobre, c'est-à-dire pendant la période d'activité de l'espèce mais en dehors des périodes les plus sensibles.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 19 : Accompagnement par un coordinateur environnement sur le chantier lors de la mise en place des mesures de réduction

Afin de conseiller et d'accompagner sur le chantier la maîtrise d'ouvrage ainsi que les entreprises intervenantes à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction préconisées dans le cadre du projet, il est mis en place une mesure d'accompagnement par un coordinateur environnement.

Cette mesure comprend :

- La rédaction de notes techniques comprenant des préconisations détaillées concernant les actions à mettre en œuvre dans le cadre des mesures ;
- L'intervention d'un écologue sur le chantier pour la mise en place et le suivi des différentes mesures ;
- La rédaction de comptes rendus d'intervention.

Article 20 : Affichage et communication sur la préservation de l'environnement

Afin de présenter les enjeux écologiques du site et les mesures prévues pour préserver

l'environnement dans le cadre des travaux, il est mis en place un affichage et une communication sur la préservation de l'environnement.

Cette communication consiste en une information du public sur les enjeux écologiques du secteur (en particulier l'herbier de posidonies) et sur les mesures prévues pour préserver l'environnement dans le cadre des travaux (éviter les posidonies, mesures de confinement des pollutions, contrôle de la qualité de l'eau, réduction du bruit sous-marin).

Cette communication sensibilise également les usagers du port sur les nuisances que peuvent occasionner leurs pratiques et rappelle aux plaisanciers les règles d'usage à respecter, notamment :

- les zones où le mouillage est autorisé dans les environs et les modalités de mouillage (favoriser le mouillage dans une zone aménagée pour ou sur le sable). Les usagers sont incités à utiliser l'application DONIA permettant de mouiller dans des zones exemptes de Posidonies,
- les enjeux écologiques du secteur et les zones où ils sont les plus forts,
- les règles d'usages liées à la fréquentation des espaces naturels (randonnée sur les sentiers balisés, pas d'arrachage, piétinement, pêche, déchets, eaux noires et grises, sécurité incendie, nuisances sonores...).

Ces informations sont affichées en capitainerie et sur le port. Cette mesure faisant partie des actions environnementales engagées par le port, la sensibilisation des usagers est réalisée par les agents portuaires.

MESURES DE SURVEILLANCE, D'INTERVENTION ET DE SUIVI

Article 21 : Surveillance et effarouchement des cétacés et tortues marines

Une surveillance du plan d'eau est mise en place afin de détecter la présence éventuelle de cétacés et tortues marines avant chaque séquence de vibrofonçage. Cette surveillance consiste à repérer d'éventuels individus par des observateurs depuis un point haut préalablement défini, pendant une durée de 30 minutes avant chaque séquence potentiellement génératrice de nuisances sonores sous-marines. Ce protocole de surveillance permet de diminuer le risque de dérangement.

Un protocole d'effarouchement (méthode dite du « Ramp up » ou du « soft start ») est mis en place systématiquement avant le début de chaque séquence de vibrofonçage. Pour ce faire, la fréquence et la puissance de vibrofonçage sont augmentées de manière progressive, afin d'effaroucher les espèces à proximité et de ne pas les exposer à un niveau sonore susceptible de causer un impact négatif.

En cas de présence de cétacés ou tortues marines dans le champ proche de l'opération, les travaux sont suspendus.

21.1. Plan d'intervention en cas de pollutions accidentelles

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise titulaire prévoit un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan d'intervention contient :

- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité en cas de problème (pollution accidentelle ou autre) : protection civile, service de la police des eaux littorales, maître d'ouvrage, etc,
- un plan d'accès au site permettant une intervention rapide,
- les modalités d'identification de l'accident (nature des matières concernées, volume, etc.),
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel adapté aux opérations (pompes, bacs de stockage, etc...).

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, l'opération est immédiatement interrompue. Des dispositions sont mises en place afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Ce plan d'intervention est transmis avant le démarrage des travaux au service en charge de la police des eaux littorales.

21.2. Procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle

Une procédure et des moyens d'intervention d'urgence sont prévus pour contenir une éventuelle pollution accidentelle. Cette procédure est adaptée aux produits susceptibles de générer une pollution et est connue de tous les intervenants afin d'assurer une réactivité optimale.

Lors des travaux, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans la masse d'eau, l'entreprise prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise. Le service en charge de la police des eaux littorales, l'autorité portuaire et le maire sont informés dans les meilleurs délais.

En cas de pollution accidentelle, le Maître d'ouvrage est immédiatement informé et la procédure d'intervention d'urgence mise en œuvre. En fin d'intervention, une fiche de non-conformité est ouverte et détermine l'origine de la non-conformité et propose des solutions pour éviter qu'un tel événement ne se renouvelle.

En cas de pollution accidentelle l'alerte est donnée immédiatement au CROSS Méditerranée (téléphone 196 ou VHF 16) et au service en charge de la police des eaux littorales de la DDTM du Var.

Article 22 : Veille visuelle et Suivi de la turbidité

Dans le cadre du suivi environnemental des travaux, un opérateur environnement se rend quotidiennement sur site lors des travaux susceptibles d'engendrer de la turbidité (démolition, battage, coulage de bétons, mise en place des tapis anti-affouillement).

L'opérateur environnement est chargé :

- d'assurer une veille visuelle afin de détecter la formation de panache turbide,
- de réaliser 3 fois (une série de mesures de référence avant les travaux et 2 séries de mesures pendant les travaux) par jour des mesures de turbidité,
- en fonction des résultats de la veille visuelle et des mesures de turbidité, de moduler les travaux (arrêt des travaux en contact direct ou indirect avec le milieu marin,

vérification du rideau anti-turbidité).

22.1. Veille visuelle

La veille visuelle permet de vérifier le bon confinement des eaux par le rideau anti-turbidité au droit de la zone des travaux. En cas de formation d'un panache turbide, les mesures suivantes sont appliquées :

- vérification du rideau anti-turbidité,
- adaptation des travaux (cadence, tâches accomplies (éviter les opérations en contact avec le milieu marin)...),
- surveillance accrue du plan d'eau,
- réalisation de mesures de turbidité complémentaires au suivi quotidien,
- consignation de l'incident dans le rapport journalier.

22.2. Suivi de la turbidité

Moyens de prélèvement et de mesure

Les mesures de turbidité (en NFU) sont effectuées avec un turbidimètre portable préalablement calibré. L'eau est prélevée au moyen d'une bouteille (type NISKIN ou autre) permettant un échantillonnage à la profondeur souhaitée.

Plan d'échantillonnage et fréquence de mesures

Il est prévu de suivre 3 stations : 1 station à proximité de la zone de travaux, et 2 stations situées au niveau de l'herbier de posidonie à la sortie du port.

Les mesures sont réalisées a minima trois fois par jour :

- une série de mesures de références, le matin, avant les travaux,
- au cours de la matinée,
- durant l'après-midi.

Sur chaque station les mesures sont réalisées sur trois niveaux (surface, mi-profondeur et fond) puis la moyenne de ces valeurs est calculée.

Seuils d'alerte et d'arrêt

Le seuil d'alerte correspond à 1,3 fois les valeurs de références mesurées le matin sur chaque station. En cas de dépassement du seuil d'alerte sur une des stations et si l'augmentation de la turbidité est due aux travaux et non à des causes extérieures (modification des conditions météo-océaniques,...), les mesures suivantes sont appliquées :

- La cadence des opérations en contact avec le milieu marin est diminuée, le rideau anti-turbidité est vérifié ;
- Toutes les mesures nécessaires sont prises pour ne pas augmenter la turbidité ;
- Le maître d'ouvrage et le service en charge de la police des eaux littorales sont informés ;
- Une mesure de turbidité est réalisée toutes les heures afin de contrôler son évolution ;

- L'incident est noté dans le rapport journalier.

Le seuil d'arrêt correspond à 1,5 fois les valeurs de références mesurées le matin sur chaque station. En cas de dépassement du seuil d'arrêt, et si l'augmentation de la turbidité est due aux travaux et non à des causes extérieures (modification des conditions météo-océaniques, ...), les mesures suivantes sont appliquées :

- Les travaux sont immédiatement interrompus ;
- La cause du dépassement est recherchée et tout est fait pour y remédier et éviter sa récurrence ;
- Le maître d'ouvrage et le service en charge de la police des eaux littorales sont informés ;
- Une mesure de turbidité est réalisée toutes les heures afin de contrôler son évolution. Les travaux ne reprennent qu'après accord du service en charge de la police des eaux littorales ;
- L'incident est noté dans le rapport journalier.

En cas de changement des conditions météorologiques entraînant évolution de la turbidité visiblement indépendante des travaux de nouvelles valeurs de références sont prises en compte.

Mise à disposition des résultats

Les résultats du suivi quotidien (observations, mesures de turbidité) sont consignés dans un registre laissé à disposition du service en charge de la police de l'eau. Un rapport de suivi est transmis au maître d'ouvrage chaque semaine, il rassemble toutes les informations relatives au suivi environnemental des travaux.

Article 23 : Suivi des posidonies

Avant travaux, un rapport est fait sur l'état de la limite supérieure de l'herbier et des îlots.

Avant le démarrage des travaux, la vitalité des herbiers à posidonies est évaluée à partir de mesures réalisées en limite supérieure de l'herbier et sur chaque îlot situé au droit de la digue. Des stations sont déterminées, ainsi qu'une station de référence.

Un suivi est ensuite effectué une fois les travaux achevés, puis trois ans après leur achèvement.

L'évaluation de la vitalité de l'herbier à posidonies consiste en la mesure des paramètres suivants :

- taux de recouvrement de l'herbier
- densité des faisceaux de posidonies
- profondeur des mesures
- proportion de rhizomes plagiotropes

Dans le cas de type herbier discontinu en mosaïque (alternance d'herbier et de matte morte) la proportion de matte morte est estimée.

Le suivi intègre les paramètres nécessaires au calcul d'un indicateur d'état tel que le « Ecosystem-Based Quality Index » (EBQI) :

- faisceaux et rhizomes de posidonie,
- feuilles de posidonie (densité et recouvrement),
- epibiontes des feuilles,
- densité de *Pinna nobilis*,
- indicateurs haut niveau en matière organique, indicateurs faible niveau en matière organique,
- holothuries,
- herbivores (Oursins, Saupes),
- les Téléostéens et le Specific Relative Diversity Index (SRDI).

Article 24 : Registre journal

Le titulaire exige de l'entreprise chargée des travaux la tenue d'un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment :

- les principales phases du chantier,
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ou d'avoir une incidence sur le milieu marin,
- le suivi de la qualité de l'eau (turbidité) ;
- le suivi de la gestion des déchets.

Article 25 : Bilan de fin de travaux

Trois mois au plus tard après la date de la fin des travaux le titulaire transmet au service en charge de la police des eaux littorales un bilan de fin de travaux précisant notamment :

- les principales phases des travaux,
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- le bilan de l'impact des travaux sur l'herbier afin de déterminer si l'herbier de posidonie et les espèces sensibles sont atteints ou pas par les travaux,
- tout incident ayant affecté le déroulement du chantier ou ayant eu une incidence sur Le milieu marin,
- les observations, incidents, pollutions accidentelles et les mesures prises pour y remédier,
- les éventuelles modifications apportées au dossier de demande d'autorisation,
- les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté,
- le bilan relatif aux déchets de chantier (note explicative et bordereaux de suivi notamment),
- le récolement de l'ensemble des travaux réalisés,
- le repérage de tout mammifère marin ou tortue marine (avec indication du nombre d'individus et de la date de ce repérage.

Article 26 : Éléments et/ou alerte à transmettre au service en charge de la police des eaux littorales

Échéance	Article	Objet
un mois avant leur réalisation	29.	modifications notables apportées aux travaux (la transmission de ces éléments ne vaut pas autorisation)
Dès connaissance, et au plus tard sept jours avant le démarrage des travaux	4.	information du service en charge de la police des eaux littorales de la date de démarrage, du planning précis d'exécution des travaux, ainsi que du nom et des coordonnées de l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux
avant travaux	23.	rapport sur l'état de la limite supérieure de l'herbier de posidonie et des îlots.
	21.1.	Plan d'intervention en cas de pollutions accidentelles
dans les meilleurs délais	21.2	information des dispositions nécessaires prises afin de limiter les effets de tout incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans la masse d'eau sur le milieu et d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise
immédiatement	21.2	alerte donnée au service en charge de la police des eaux littorales en cas de pollution accidentelle
immédiatement	12.	Information de la clôture du chantier et du nettoyage effectif des fonds
une fois les travaux achevés, puis trois ans après.	23.	suivi des posidonies
3 mois au plus tard après la date de la fin des travaux	25.	bilan de fin de travaux

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27 : Données biodiversité

Le dépôt des données brutes de biodiversité acquise à l'occasion des études préalables ou de suivi du projet relève de la responsabilité du porteur de projet. À ce titre, le titulaire contribue au téléservice de dépôt légal des données biodiversité « dépopio » (<https://www.eaufrance.fr/actualités/depobio-leteleservice-de-depot-legal-des-donnees-biodiversite>).

Article 28 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du Code de l'environnement.

Article 29 : Conformité au dossier et modifications par le titulaire

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du titulaire vaut décision de rejet.

Article 30 : Modification – Suspension – Retrait

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent.

Faute par le titulaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles précédents dans le délai fixé, l'administration peut prononcer la suspension ou le retrait de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du titulaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Article 31 : Infractions et rappel des sanctions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté ou de leur non-respect, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R. 216-12 du Code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police des eaux littorales peut demander au titulaire d'interrompre le chantier.

Article 32 : Accès aux installations et contrôle des prescriptions

Le service chargé de la police des eaux littorales contrôle l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement. Il doit leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police des eaux littorales peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Les frais d'analyses éventuelles inhérents à ces contrôles sont à la charge du titulaire.

Article 33 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Six-Fours-les-Plages, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins 4 mois.

Une copie de cet arrêté préfectoral est affichée dans les capitaineries du port des Embiez et des ports de Six-Fours-les-Plages durant les travaux.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 35 : Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, par le titulaire, à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois, par les tiers, à compter de la dernière formalité de publicité accomplie, en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 37 : Responsabilité

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode

d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 38 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe la DDTM du Var, instructeur du présent dossier, dès qu'il en a connaissance et au plus tard sept jours avant, de la date de démarrage des travaux et le cas échéant, au plus tard quinze jours avant, de la date de mise en service de l'installation.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur de la société Paul Ricard (SAPR), le maire de la commune de Six-Fours-les-plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-13 du
portant dérogation à l'interdiction d'exposition
de spécimens d'espèces animales protégées
définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement

23 FEV. 2023

au bénéfice de la fédération départementale des chasseurs du Var (FDC83)

pour procéder ou faire procéder à
l'acheminement, la préparation, la conservation et l'exposition, l'étude et la valorisation
d'oiseaux naturalisés
de 2023 à 2028 inclus

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.131-1 à L.135-2, ses articles R.132-8 à R.132-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers

Téléphone 04 94 46 83 83

Courriel : ddtm-dep@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour l'exposition, déposée le 17 janvier 2023 par la fédération départementale des chasseurs du Var (FDC83), représentée par monsieur Laurent FAUDON, en sa qualité de président ; demande composée du formulaire CERFA n°11 628*02 assorti de la note explicative ;

VU la consultation du public menée du 24 janvier au 13 février 2023 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire, de par ses missions de service public, de par ses activités et ses fonctions, peut contribuer à la connaissance et l'éducation du public en matière d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la demande est effectuée à des fins pédagogiques et scientifiques, par un personnel expérimenté ;

CONSIDÉRANT que le moyen le plus adapté pour acquérir cette connaissance des espèces ne peut se faire que par la collecte, le transport, l'utilisation et la cession, la manipulation, mais surtout la conservation de spécimens, dans des lieux de stockage ou d'exposition adaptés ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle puisqu'il s'agit d'animaux déjà naturalisés à titre conservatoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est la fédération départementale des chasseurs du Var (FDC83), représentée par monsieur Laurent FAUDON, en sa qualité de président.

Le siège administratif se situe 21 rue de Tielt - Place Clémenceau - 83170 Brignoles, Var, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Email : contact@fdc83.com

Site Internet : www.fdc83.com

La personne en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommée ci-après « le mandataire », est :

- monsieur Michel PONS - Technicien FDC83

Le mandataire assure notamment le suivi technique et le rendu compte.

Les personnes participant à la réalisation des opérations de manipulation, de transport et d'acheminement, de préparation, d'exposition et de conservation, sont sous la responsabilité du mandataire.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire, de par sa qualité et ses missions, de par ses activités et ses fonctions, est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de manipulation, de transport et d'acheminement, d'exposition et de conservation, sur des spécimens d'espèces animales protégées suivants :

n°	genre	espèce	nom français	famille	sexe	statut	état	lieu	date
108	aegithalos	caudatus	mésange à longue queue	aegithalidés		protégé	5	Dromes	janvier 1921
60	galerida	cristata	cochevis huppé	alaudidés	M	protégé	2	Brignoles	octobre 1917
110	lulula	arborea	alouette lulu		M	protégé	3	Brignoles	
21	Alcedo	Atthis	martin pêcheur	alcédinidés	M	protégé	2		janvier 1920
22	Alcedo	Atthis	martin pêcheur		M	protégé	2	Brignoles	novembre 1928
58	Alcedo	Atthis	martin pêcheur		M	protégé	3	Saint Julien sur Suran	octobre 1919
117	anas	formosa	sarcelle élégante	anatidés	M	annexe 2 CITES	2		1921
160	tadorna	tadorna	tadorne de belon		F	protégé	2		
82	apus	apus	martinet noir	apodidés		protégé	3		
101	apus	melba	martinet à ventre blanc		F	protégé	1	chateauvert	
11	botaurus	stellaris	butor étoilé	ardéidés	M	protégé	2		janvier 1929
13	botaurus	stellaris	butor étoilé		M	protégé	2		1944
20	Ardea	Purpurea	héron pourpré		M	protégé	2	Fréjus	13575
30	Ardea	Purpurea	héron pourpré		M	protégé	2	Brignoles	1924
31	nycticorax	nycticorax	bihoreau gris		M	protégé	1		
86	egreta	garzetta	aigrette garzette			protégé	3	hyères la capte	avril 1932
87	egreta	garzetta	aigrette garzette			protégé	3	hyères la capte	avril 1933

n°	genre	espèce	nom français	famille	sexe	statut	état	lieu	date
88	ixobrychus	minutus	blongios nain		M	protégé	4	camargues	avril 1928
158	ardea	cinerea	héron cendré			protégé	2	Brignoles	
162	egreta	garzetta	aigrette garzette		juvén	protégé	3		
135	caprimulgus	europaeus	engoulevent d'europe	caprimulgidés	F	protégé	3	Brignoles	1922
150	caprimulgus	europaeus	engoulevent d'europe		M	protégé	3	Brignoles	septembre 1926
131	certhia	brachydactyla	grimpeur des jardins	certhiidés	F	protégé	4	Dromes	janvier 1921
113	cinclus	cinclus	cinclé plongeur	cinclidés		protégé	2	Brignoles	
152	coracias	garrulus	rollier d'europe	coraciidés	M	protégé	1		
153	coracias	garrulus	rollier d'europe		juvén	protégé	3		
149	pyrrhocorax	pyrrhocorax	crave à bec rouge	corvidés	F	protégé	3	Comps	décembre 1928
85	cuculus	canorus	coucou gris	cuculidés		protégé	4	Bras	
81	emberiza	cirlus	bruand zizi	emberizidés	F	protégé	3		
99	emberiza	cirlus	bruand zizi			protégé	4	Tourves	octobre 1923
129	miliaria	calandra	bruand proyer			protégé	2		
18	fringilla	montifringilla	pinson du nord	fringillidés	F	protégé	4	Brignoles	novembre 1922
43	fringilla	coelebs	pinson des arbres		M	protégé	3		
44	loxia	curvirostra	bec croisé des sapins		M	protégé	3	Brignoles	1925
45	loxia	curvirostra	bec croisé des sapins		juvén	protégé	4	Brignoles	décembre 1926
46	pyrrhula	pyrrhula	bouvreuil pivoine		M	protégé	4	Loire	novembre 1919
47	coccothraustes	coccothraustes	gros bec casse noyau		M	protégé	3	Brignoles	mars 1924
61	fringilla	coelebs	pinson des arbres		F	protégé	5	Bollène	avril 1913
62	fringilla	coelebs	pinson des arbres		M	protégé	3	Brignoles	mars 1967
63	fringilla	montifringilla	pinson du nord		M	protégé	2	Brignoles	
64	carduelis	cannabina	linotte mélodieuse		M	protégé	4	Tourves	octobre 1927
65	carduelis	chloris	verdier d'Europe		M	protégé	4	Brignoles	novembre 1922
67	serinus	serinus	serin cini		M	protégé	3	Bollène	avril 1913
109	carduelis	carduelis	chardonneret élégant		M	protégé	3	Brignoles	1929
111	coccothraustes	coccothraustes	gros bec casse noyau		protégé	4			
168	carduelis	canabina	linotte mélodieuse	juvén	protégé	4			
100	hirundo	rustica	hirondelle rustique (albinos)	hirundinidés		protégé	4		
123	hirundo	rustica	hirondelle rustique			protégé	3		
124	delichon	urbica	hirondelle des fenêtres			protégé	3		
142	hidrobates	pelagicus	océanite tempête	hydrobatidés		protégé	3	océan atlantique	1914
94	lanus	meridionalis	pie grièche méridionale	laniidés	M	protégé	3	Brignoles	novembre 1928
125	lanus	senator	pie grièche à tête rousse		M	protégé	3	Brignoles	1924
95	rissa	tridactyla	mouette tridactyle	laridés		protégé	3		
96	larus	ridibundus	mouette rieuse			protégé	3		
97	larus	canus	goéland cendré		F	protégé	2	Brignoles	1922
132	chlidonias	niger	guiffette noire			protégé	2	Brignoles	août 1920

n°	genre	espèce	nom français	famille	sexe	statut	état	lieu	date
78	merops	apiaster	guépier d'Europe	méropidés		protégé	3	porquerolles	août 1945
79	merops	apiaster	guépier d'Europe			protégé	3	le brusc	août 1946
19	anthus	pratensis	pipit farlouse			protégé	3	Brignoles	août 1924
74	anthus	pratensis	pipit farlouse	motacillidés	M	protégé	3	Brignoles	novembre 1922
75	motacilla	alba	bergeronnette grise		F	protégé	5	Brignoles	mars 1924
76	motacilla	cinerea	bergeronnette des ruisseaux		F	protégé	5	Brignoles	novembre 1924
23	monticola	solitarius	monticole de roche		M	protégé	3	Correns	février 1925
50	saxicola	torquata	tarier patre		M	protégé	5	Brignoles	novembre 1922
66	eritachus	rubecula	rouge gorge		M	protégé	2	Tourves	Novembre 1920
114	saxicola	torquata	tarier patre	muscipidés	F	protégé	4	Brignoles	1913
127	phoenicurus	ochrurus	rouge queue noir		F	protégé	4	Brignoles	1920
147	oenanthe	oenanthe	traquet motteux		M	protégé	2	Saint Maximin	septembre 1914
167	phoenicurus	phoenicurus	rouge queue à front blanc		M	protégé	3	Loire	1919
52	oriolus	oriolus	lorio d'Europe	oriolidés	M	protégé	2		
53	oriolus	oriolus	lorio d'Europe		F	protégé	2	Saint Maximin	août 1922
104	oriolus	oriolus	lorio d'Europe		M	protégé	2	Saint Maximin	1922
49	Parus	caeruleus	mésange bleue		M	protégé	5	Dromes	janvier 1921
77	parus	major	mésange charbonnière	paridés	F	protégé	4	Dromes	janvier 1921
102	parus	caeruleus	mésange bleue			protégé	5		1920
68	passer	domesticus	moineau domestique	passeridés	M	protégé	3	Bollène	avril 1913
69	passer	montanus	moineau friquet		M	protégé	3	Loire	mai 1913
71	passer	domesticus	moineau domestique (albin)		F	protégé	3	Brignoles	1926
12	phalacrocorax	carbo	grand cormoran	phalacrocoracidés	F	protégé	2		
48	Jynx	torquilla	torcol fourmilier			protégé	3		
57	Jynx	torquilla	torcol fourmilier			protégé	2	Brignoles	octobre 1914
83	picus	viridis	pic vert		F	protégé	2	Loire	novembre 1913
84	dendrocopos	major	pic épeiche	picidés	M	protégé	3	St Julien sur Suran	novembre 1919
93	picus	viridis	pic vert		M	protégé	2	Brignoles	1934
115	dendrocopos	minor	pic épeichette		M	protégé	3		
134	dendrocopos	major	pic épeiche		M	protégé	2	garde freinet	octobre 1924
171	jynx	torquilla	torcol fourmilier			protégé	2		
9	podiceps	cristatus	grèbe huppé		F	protégé	2	Lyon	1922
14	podiceps	cristatus	grèbe huppé	podicipédidés		protégé	2		1922
16	tachibaptus	ruficollis	grèbe castagneux			protégé	2		1924
140	tachibaptus	ruficollis	grèbe castagneux		M	protégé	2	Lyon	1920
141	tachibaptus	ruficollis	grèbe castagneux		F	protégé	2	Lyon	1920
70	prunella	modularis	accenteur mouchet	prunellidés	F	protégé	3		janvier 1922
112	prunella	modularis	accenteur mouchet			protégé	4	Loire	
33	porzana	porzana	marouette ponctué		M	protégé	2	Brignoles	
39	porzana	parva	marouette poussin	rallidés	F	protégé	2	bord d'Argens	mars-45
148	crex	crex	râle des genets		F	protégé	2		1916
15	himantopus	himantopus	échasse blanche	recurvirostridés		protégé	4		juin 1929
73	regulus	ignicapillus	roitelet triple bandeau	reguliidés	F	protégé	4	Saint Mitre	décembre 1922
1	tringa	glareola	chevalier sylvain		M	protégé	1	bord d'Argens	mars-47
38	gallinago	media	bécassine double	scolopacidés	M	protégé	1	bord d'Argens	mars-45
146	actitis	hypoleucos	chevalier guignette			protégé	3	bord du Caramy	1936
120	sitta	europaea	sitelle torchepot	sittidés		protégé	3	garde freinet	1931
166	stercorarius	parasiticus	labbe parasite	stercorariidés	?		3		
170	strix	aluco	chouette hulotte	strigidés		protégé	1		
10	tichodroma	muraria	tichodrome échelette	tichodromidés		protégé	3	Brignoles	1936
72	troglydytes	troglydytes	troglydte mignon	troglydytidés		protégé	4	Loire	janvier 1914
27	turdus	torquatus	merle à plastron		M	protégé	2	Barcelonnette	
103	turdus	torquatus	merle à plastron	turdidés	F	protégé	2	Brignoles	novembre 1928
55	upupa	epops	huppe fasciée		F	protégé	3	Brignoles	1925
56	upupa	epops	huppe fasciée	upupidés	M	protégé	3	Valence	avril 1925

Les spécimens sont conservés dans les locaux de la FDC83 sise à Brignoles, ou ses annexes et ses réserves. Dans tous les cas, l'état de conservation sous forme entière doit être garanti.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

La manipulation des spécimens est effectuée après utilisation d'un gel hydroalcoolique permettant de réduire les risques de propagation de champignons et de bactéries.

Toutes les pièces justificatives de l'origine du spécimen seront conservées avec le registre d'inventaire.

- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur le registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.
- éventuellement, si nécessaire, le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation/traitement de conservation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce.
- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et d'exposition et la date de la dérogation.

Afin d'identifier le spécimen, devront figurer (à minima) à proximité du spécimen exposé (socle, étiquette, film, ...) :

- les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- les caractéristiques du spécimen : mâle, femelle, juvénile, ..., éventuellement, âge, couleurs, ... ;
- si elle est connue, la date de découverte du spécimen et le lieu, la cause de la mort .

Lorsque le spécimen est inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, il doit être présenté dans des conditions de scénographie respectant les caractéristiques biologiques des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente de façon apparente.

Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 4 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations pré-citées, le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que cette exposition a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Dans le cas d'opérations exemplaires pour la connaissance de la biodiversité et des habitats, le projet peut être l'occasion de réaliser des actions de communication/sensibilisation aux enjeux, à la prise en compte et à la conservation de la biodiversité concernée. Le bénéficiaire peut décrire alors le programme qu'il souhaite conduire, les publics "cibles" et les résultats attendus.

Le bénéficiaire valorisera cette action pédagogique afin de sensibiliser tous les acteurs à la protection de l'environnement, notamment des espèces protégées et de leurs milieux.

Article 5 : Documents de suivis et de bilans

La première année, un bilan annuel détaillé et complet des opérations engagées est établi par le bénéficiaire. Il est communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut le 1er mars de l'année suivante (délai de rigueur).

Au bout des cinq années, est également communiqué un rapport, idéalement avant le 31 décembre de l'année d'échéance, ou à défaut le 1er mars de l'année suivante (délai de rigueur).

Ce rapport précisera notamment le mode, la durée et les conditions d'exposition, ses modalités de présentation et de conservation, sa fréquentation. Les modalités de classement et stockage seront précisées, si mise en œuvre.

Les accès grand public et ceux pour les utilisateurs identifiés permettent à chacun une consultation et une pleine exploitation à leur niveau.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité d'exposition ; si tel en est le cas, il devra en faire état dans le bilan.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Préfecture du Var/DDTM83/SEBIO/BIODIV - DEP
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX
ddtm-dep@var.gouv.fr

Article 6 : Durée de validité de l'autorisation

La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans, dans le cadre tel que présenté. Dans le cas contraire, en cas de changement notable, ou si la réglementation évolue, l'administration se réserve le droit de mettre fin, sans indemnité, à cette autorisation.

Article 7 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le bénéficiaire du démarrage de l'opération, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président du conseil départemental du Var
- au président de l'association des maires du Var

Fait à Toulon, le **23 FEV. 2023**
Le préfet du Var,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Service accompagnement des entreprises
et développement des territoires

ESUS (Agrément Entreprise Solidaire d'utilité Sociale)

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N° 002/2023**

Le Préfet du Var,
;

Vu les articles 1-2 et 11 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément (entreprises solidaires d'utilité sociale) régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectées au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Vu l'instruction à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément (entreprise solidaire d'utilité sociale en date du 20 septembre 2016 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur EVENCE Richard Préfet du var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/18 en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/04 en date du 19 avril 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par Monsieur DESPINOY Patrick, Président de l' Association de SAUVEGARDE DES FORETS VAROISE est déclarée complète le 08 février 2023 ;

Vu la convention pluriannuelle 2022-2024 N° 083 010 122 ACI 00018 en date du 24 octobre 2022 reconnaissant l'association de SAUVEGARDE DES FORETS VAROISE en qualité de structure d'insertion par l'activité économique au sens de l'article L 5 132-4 du Code du Travail ;

Considérant que la demande d'agrément « entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l' Association de SAUVEGARDE DES FORETS VAROIRE remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités,

DECIDE :

L' ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES FORETS VAROISE sise - espace Janus – Chemin de l'Estanci – GIENS – 83400 HYERES
N° Siret: 383 809 290 000 18

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé de plein droit pour une période de 5 ans à compter du 08 février 2023 au 7 février 2028.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Toulon, le

13 FEV. 2023

Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY

la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet ;

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - 14, avenue Duquesne - 75 350 Paris 07SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Toulon- 5 rue Racine 83 000 Toulon

la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Service accompagnement des entreprises
et développement des territoires

ESUS (Agrément Entreprise Solidaire d'utilité Sociale)

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N° 003/2023**

Le Préfet du Var,

;

Vu les articles 1-2 et 11 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément (entreprises solidaires d'utilité sociale) régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectés au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'instruction à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément (entreprise solidaire d'utilité sociale) en date du 20 septembre 2016 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur EVENCE Richard Préfet du var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/18 en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/04 en date du 19 avril 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par Monsieur SALLES Bernard, Président de l'ASSOCIATION ALADIN ENVIRONNEMENT est déclarée complète le 13 février 2023;

Vu la convention pluriannuelle 2022-2024, N° 083 010122 ACI 00004 en date du 31 décembre 2021 reconnaissant l' ASSOCIATION ALADIN ENVIRONNEMENT en qualité de structure d'insertion par l'activité économique au sens de l'article L 5 132-4 du Code du Travail,

Considérant que la demande d'agrément « entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l' ASSOCIATION ALADIN ENVIRONNEMENT remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

DECIDE :

l' ASSOCIATION ALADIN ENVIRONNEMENT - sise – 16 Rue Laindet Lalonde – 83000 TOULON

N° Siret: 389 939 968 000 35

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé de plein droit pour une période de 5 ans à compter du 13 février 2023 au 12 février 2028.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Toulon, le 17 février 2023

Pr Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY

la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet ;

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - 14, avenue Duquesne – 75 350 Paris 07SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Toulon- 5 rue Racine 83 000 Toulon

la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Service accompagnement des entreprises
et développement des territoires

ESUS (Agrément Entreprise Solidaire d'utilité Sociale)

DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N° 004/2023

Le Préfet du Var,

Vu les articles 1-2 et 11 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément (entreprises solidaires d'utilité sociale) régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales avant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectées au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'instruction à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément (entreprise solidaire d'utilité sociale en date du 20 septembre 2016 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur EVENCE Richard Préfet du var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/18 en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/04 en date du 19 avril 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par Monsieur SZTOR Bernard - Président de l'Association Intermédiaire SENDRA est déclarée complète 17 février 2023

Vu la convention pluriannuelle N° 083 01 01 22 AI 00002 en date du 22 octobre 2021 reconnaissant l'Association Intermédiaire SENDRA en qualité de structure d'insertion par l'activité économique au sens de l'article L 5 132-4 du Code du Travail,

Considérant que la demande d'agrément « entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'Association Intermédiaire SENDRA remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R.3332-21-3 du Code du Travail ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

DECIDE :

L' Association Intermédiaire SENDRA sise 14, Rue Labat – 83 300 DRAGUIGNAN

N° Siret: 351 140 231

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé de plein droit pour une période de 5 ans à compter du 17 février 2023 jusqu'au 16 février 2028.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Toulon, le 20 février 2023

P/Le Préfet
et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT

la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet :,

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - 14, avenue Duquesne – 75 350 Paris 07SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Toulon- 5 rue Racine 83 000 Toulon

la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Service accompagnement des entreprises
et développement des territoires

ESUS (Agrément Entreprise Solidaire d'utilité Sociale)

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N° 001-2023**

Le Préfet du Var,

- Vu les articles 1-2 et 11 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément (entreprises solidaires d'utilité sociale) régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu le décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales avant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1^{er} de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectées au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;
- Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
- Vu l'instruction à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément (entreprise solidaire d'utilité sociale en date du 20 septembre 2016 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur EVENCE Richard Préfet du var ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/18 en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/04 en date du 19 avril 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par , Monsieur ALBERT Davis, Président de la RECYCLERIE LORGUAISE déclarée complète le 06 février 2023

Considérant que la demande d'agrément « entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée par la RECYCLERIE LORGUAISE remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

DECIDE :

L'association « LA RECYCLERIE LORGUAISE » sise 1488, Chemin des Combes – 83510 LORGUES

N° Siren : 888 421 682

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter du 31 mars 2023.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Toulon, le

P/Le Préfet

et par délégation

P/Le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT

la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification , faire l'objet ;

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental du travail de l'emploi et des solidarités;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Toulon- 5 rue Racine 83000 Toulon

la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr